

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1712

présenté par
M. Masséglià
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Au c du 2 du VI de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt audiovisuel permet à une société de production de déduire de son imposition sur les sociétés 25 % de certaines dépenses de production. À ce jour, les plafonds auxquels les œuvres concernées par ce dispositif sont soumises diffèrent selon leur nature : ainsi, la somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre audiovisuelle de fiction ne peut excéder 10 000 € par minute produite et livrée (lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 40 000 € par minute produite et livrée), lorsque pour d'une œuvre audiovisuelle d'animation, le plafond est fixé à 3000 € par minute produite et livrée.

Le plafond actuel pour l'animation a été ainsi fixé dans la perspective d'une production adressée aux enfants, et dont le préfinancement était principalement opéré par acteurs français et européens.

La situation est aujourd'hui totalement bouleversée par l'arrivée des plateformes numériques : les œuvres qu'elles commandent aux producteurs français (dont les talents sont reconnus à l'international) sont très différentes de celles produites auparavant. Tout d'abord, parmi les séries adressées à un public familial, certaines ont des budgets largement supérieurs au plafond du CIA (+50 % à +200 %); par ailleurs, ce sont les séries d'animation adressées aux adultes qui

connaissent aujourd'hui une croissance majeure, et dont les budgets s'établissent autour de deux à cinq millions d'euros par heure.

Au regard de ces évolutions, la différenciation entre les plafonds du crédit d'impôt audiovisuel pour l'animation et la fiction n'a donc plus lieu d'être : il apparaît nécessaire d'aligner le plafond pour ces deux genres à 10 000 €par minute.

En l'absence de cet alignement, les plateformes en viendront à recourir au crédit d'impôt international, dont le rendement est supérieur tant sur le taux que sur le plafond : les producteurs français en seront alors les premiers affectés, puisqu'ainsi privés de l'accès à la propriété de ces œuvres.

Mettre à niveau ce dispositif participe pleinement au soutien de la création française et de son rayonnement à l'international. Cela viendra par ailleurs compléter utilement la mise en œuvre de la directive SMA, qui impose aux plateformes de venir produire en France, notamment dans la production indépendante.

Cet amendement vise donc à aligner le plafond du crédit d'impôt audiovisuel pour les œuvres d'animation sur celui pour les œuvres de fiction, soit le fixer à 10 000 € par minute.

Le CNC évalue le surcoût fiscal de cette mesure à 4,11 millions d'euros par an, un coût très proche de celui d'un rehaussement du plafond à 6 000 €par minute (4,08 millions d'euros par an), ce qui plaide donc pour un relèvement à 10 000 € par minute, plus favorable pour le secteur.